

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.338

23 novembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports et des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules
5. Intitulé: Décision du Ministère des transports et des communications concernant la modification de la Décision relative à l'application du Décret sur les véhicules (2 pages, disponible en finnois et en anglais)
6. Teneur: Ce projet de décision est techniquement équivalent au Règlement CEE (Commission économique pour l'Europe) 51/01 et à la Directive 84/424/CEE; le niveau sonore des moteurs ne devra pas excéder les valeurs suivantes: a) voitures pour le transport des personnes 77 dB (A) b) véhicules de livraison ou autobus d'une masse maximale autorisée - inférieure ou égale à 2 000 kg 78 dB (A) - supérieure à 2 000 kg mais inférieure ou égale à 3 500 kg 79 dB (A) c) autobus d'une masse maximale autorisée supérieure à 3 500 kg ayant un moteur d'une puissance - inférieure à 150 kW 80 dB (A) - égale ou supérieure à 150 kW 83 dB (A) d) camions d'une masse maximale autorisée supérieure à 3 500 kg ayant un moteur d'une puissance - inférieure ou égale à 75 kW 81 dB (A) - supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW 83 dB (A) - égale ou supérieure à 150 kW 84 dB (A)
7. Objectif et justification: Réduction du niveau sonore des véhicules
8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans les Lois et Règlements de la Finlande (CEE (Commission économique pour l'Europe) 51/01 et Directive du Conseil 84/424/CEE)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 juillet 1991
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: